AR Prefecture

016-211600903-20240424-2024_23-AR Reçu le 25/04/2024



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES CUISINE CENTRALE Marché de travaux Lot 15 – Plomberie sanitaire chauffage ventilation Avenant N°2

N° 2024/23

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 04 Avril 2023 pour le lot 15 - Plomberie sanitaire chauffage ventilation

Vu la décision N°2023/22 en date du 20 Juin 2023 attribuant le lot 15 à la SARL PEROT,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte des travaux d'alimentation d'eau,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer un avenant N°2 avec l'entreprise PEROT afin de prendre en compte des travaux d'alimentation en eau pour un montant en plus-value de 3 284.40 euros TTC portant le montant du marché à 166 985.15 euros TTC.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 24 Avril 2024

Jean-Louis LEVESQUE Maire